



Cfdp – La Haute Proximité Juridique

LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)



Présentation

Au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la CDAPH prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée.

Son champ d'action est très vaste, la CDAPH étant compétente notamment pour :

- ✦ Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et des mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale (accueil en établissement, AVS...)
- ✦ Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de la personne handicapée concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de cette dernière.
- ✦ Apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée, les besoins de compensation et la capacité de travail (AEEH, AAH, compléments, carte d'invalidité...).
- ✦ Reconnaître la qualité de travailleur handicapé aux personnes handicapées (RQTH)

Le dépôt des demandes



Pour bénéficier de ces droits ou prestation, une demande doit être déposée par la personne handicapée ou, le cas échéant, par son représentant légal auprès de la MDPH du lieu de résidence.

Un formulaire unique de demande est disponible auprès de la MDPH ou téléchargeable directement à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993>

Nous recommandons d'adresser votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou de réclamer une confirmation écrite en cas de remise en main propre par l'accueil, afin de conserver une trace de la date de dépôt effective de votre dossier.

L'examen

La personne handicapée ou son représentant légal est informée au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou se faire représenter par la personne de son choix.

Les demandes sont examinées par la CDAPH en tenant compte de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation.

Les décisions de la Commission sont motivées. Elles sont prises au nom de la MDPH et sont notifiées par le président de cette Commission à la personne handicapée ou son représentant, ainsi qu'aux organismes concernés.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la CDAPH à partir du dépôt de la demande auprès de la CDAPH vaut décision de rejet.